



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU 11 FEVRIER 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement
2. Présentation par ECO-MOBILIER de son expérimentation relative à l'extension de la filière aux éléments de décoration textile
3. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de contribution des publications de presse sous forme de prestation en nature à la prévention et à la gestion de leurs déchets pris en application de l'article D. 543-212-3 du code de l'environnement
4. Présentation par CITEO des nouvelles modalités de gestion des encarts publicitaires de la contribution en nature des éditeurs de presse prévues par l'article L. 541-10-19 pour leur mise à disposition des associations environnementales, des associations de consommateurs, des représentants de collectivités territoriales et d'autres éco-organismes agréés
5. Présentation par l'ADEME du calendrier de mise en place de la redevance de financement du pôle de suivi et d'observation des filières REP, et principes de calcul
6. Débat avec les membres de la commission sur la mise en place des nouveaux comités des parties prenantes prévus au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

1. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

En introduction, le président a présenté les propositions de modifications du cahier des charges des éco-organismes de la filière REP pour les meubles sur la collecte en déchèteries en précisant qu'elles consistaient à introduire un barème progressif de soutien financier en fonction du taux de remplissage des bennes lors de la collecte. Il a indiqué que le ministère avait fait le choix, qu'il soutenait, de ne pas intégrer ce barème dans le cahier des charges. Le mécanisme de validation et de modification du barème était prévu par le cahier des charges à travers un avenant au contrat type, après avis du comité de conciliation avec les collectivités territoriales et accord de l'autorité administrative.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR), après avoir indiqué qu'il n'était pas opposé au barème, a souhaité appeler l'attention sur les risques de contentieux de la part de collectivités territoriales du fait de la non-inclusion de cette modulation du barème dans le cahier des charges. Il a précisé que cette situation pourrait pénaliser la filière. En réponse, le président a indiqué qu'il ne partageait pas ce point de vue, puisque le contrat type peut soumettre le barème au respect de certaines conditions. Il a indiqué que le choix du ministère s'inscrivait dans l'objectif de simplification des cahiers des charges des éco-organismes.

Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) est intervenu dans le même sens que le représentant du CNR. Il a précisé qu'il aurait souhaité avoir une discussion de fond sur le processus de validation d'un barème de soutien d'un éco-organisme. Il a indiqué qu'il serait plus vertueux que le cahier des charges prévoise les règles de base du barème et celles du contrat type pour éviter une certaine permissivité. Il a rappelé que l'Etat devait avoir les moyens de vérifier le respect des équilibres fondamentaux lors de l'agrément de l'éco-organisme. En réponse, le président a indiqué que le dispositif prévoyait justement que le contrat type était soumis à l'accord de l'autorité administrative. En tout état de cause, il a précisé qu'il ne fallait pas présager de l'avenir et que l'on pourrait toujours s'adapter si vraiment apparaissaient des risques de contentieux.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a rappelé que le barème progressif de soutien résultait d'une longue négociation avec les représentants des collectivités qui avait permis d'aboutir à un accord. Il a indiqué rejoindre l'analyse du président et du ministère sur le choix relatif au mécanisme de validation et de modification du barème, choix qui était, par ailleurs, cohérent avec l'objectif de simplification des cahiers des charges. Il a appelé à l'adoption du projet d'arrêté en précisant que la mise en œuvre du barème améliorerait le remplissage des bennes lors de la collecte des déchets de meubles et l'optimisation des coûts de logistique.

La représentante de l'éco-organisme ECO-MOBILIER a rappelé que le barème progressif de soutien résultait d'une longue négociation avec les collectivités, exercice qui avait été constructif. Elle a indiqué que le mécanisme prévu pour la validation et la modification du barème lui conférait une force et que son objectif n'était pas d'ouvrir des contentieux avec les collectivités et que, s'il y avait des difficultés, il serait toujours temps de discuter et de procéder à des évolutions. Elle n'était pas inquiète du risque de contentieux. Elle a rappelé que ce sujet s'inscrivait dans une réflexion sur le développement de schémas de collecte en

peu différents avec l'arrivée de nouvelles filières REP pour optimiser les coûts au bénéfice de l'ensemble des acteurs.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE), généralisant le propos, a souligné la nécessité de progresser sur le taux de prise en charge du gisement des déchets, a indiqué qu'il conviendrait d'avoir des éléments de cadrage financier dans le cahier des charges et qu'il manquait des indicateurs pour suivre les filières REP : taux de collecte, taux de recyclage et taux de prise en charge des coûts. En réponse, le président a indiqué partager cette appréciation qui était un point important pour les discussions des membres sur l'atteinte ou la non-atteinte des objectifs. Il a précisé que, selon lui, si le cahier des charges d'une filière prévoit un contrat type, ce dernier devait pouvoir être apprécié par l'Etat dès la demande d'agrément de l'éco-organisme et qu'il en était de même pour les avenants.

Préalablement aux déclarations de vote, les représentants des collectivités territoriales ont indiqué qu'ils s'abstenaient du fait qu'ils regrettaient que le barème progressif de soutien ne soit pas intégré dans le cahier des charges.

Avis de la commission sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement et introduisant une possibilité de différencier le barème de soutien aux déchèteries des collectivités en fonction du degré de remplissage des bennes lors de leur collecte (*votes à main levée*)

Avis favorable :

- Pour : 19 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 5 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF)

2. Présentation par ECO-MOBILIER de son expérimentation relative à l'extension de la filière aux éléments de décoration textile

Le président a souhaité rappeler que les expérimentations des éco-organismes REFASHION et ECO-MOBILIER sur la gestion des éléments de décoration textiles usagés (rideaux / voilages, tapis, stores, parasols...) en vue de l'extension de la filière REP pour les meubles à ces produits prévue en 2022 par la loi « AGEC »¹ étaient menées pour l'instant en dehors de leurs agréments respectifs et qu'il reviendrait ensuite à l'Etat de se positionner pour savoir si ces éléments de décoration textiles devront être, à compter de 2022, rattachés à la filière REP « textile » ou à celle des « éléments d'ameublement ».

La représentante d'ECO-MOBILIER a présenté à l'aide d'un Powerpoint l'expérimentation de collecte et de traitement de ces produits en précisant qu'elle serait lancée en mars 2021. Au cours de sa présentation, elle a souligné que la gestion de ces « éléments de décoration » était une problématique plus large que celles des matières textiles. Elle a précisé que les

¹ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC ».

tapis représentaient près des deux tiers de ces « éléments », puis venaient les parasols, puis les rideaux et voilages pour seulement 10% du total ; elle a souligné que ces derniers (par exemple les stores) pouvaient contenir du métal ou des plastiques et pas seulement des textiles. Elle a souhaité trouver la meilleure articulation possible avec REFASHION En réponse à une question d'une représentante d'une association dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS), elle a indiqué que l'expérimentation intégrait bien les acteurs du réemploi.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a salué le lancement de cette expérimentation, a souligné l'importance de définir le champ des articles de décoration textiles entre les filières REP pour les textiles et pour les meubles, et a précisé que les résultats des expérimentations de REFASHION et d'ECO-MOBILIER permettraient de trancher la question du rattachement de ces articles à telle ou telle filière. Il a souligné trois points d'attention : la nécessité d'assurer la coordination des expérimentations entre les deux éco-organismes, le fait d'éviter toute information vis-à-vis des metteurs sur le marché dans l'attente des résultats des expérimentations, le besoin de prévoir une coordination dans la durée entre les filières et de travailler en synergie sur les matières secondaires à recycler.

En réponse à ces points, la représentante d'ECO-MOBILIER a souligné qu'elle partageait l'avis qu'il convenait de ne pas communiquer vis-à-vis des metteurs sur le marché dans l'attente que le ministère définisse la filière de rattachement.

La représentante des collectivités territoriales (AMF) a indiqué que depuis la dernière CiFREP, elle avait fait un benchmark et avait pu constater que les articles de décoration textiles dotés d'une structure allaient dans la benne pour les meubles et que les rideaux / voilages étaient classés dans les textiles. En revanche, le sujet lui semble plus complexe pour les tapis (lourds et volumineux).

Un représentant des collectivités territoriales (ADF), reliant le présent point au sujet précédent de l'ordre du jour, a souligné qu'en mettant des produits moins lourds et moins denses dans les bennes de déchets d'ameublement, on obtienne des bennes moins lourdes (or le barème évoqué au point précédent pénalise les collectivités qui présentent à la collecte des bennes moins lourdes...). La représentante d'ECO-MOBILIER a indiqué qu'il était évident que si la densité des articles était amenée à diminuer, il conviendrait de changer les critères d'application du barème et que ce sujet avait été identifié.

Le président s'est félicité que les échanges en commission aient permis d'approfondir le sujet. Il a indiqué que les résultats des expérimentations des deux éco-organismes permettront à l'Etat de trancher la question de la filière de rattachement pour les articles de décoration textiles.

Ce point, présenté pour information, n'a pas fait l'objet d'un vote.

- 3. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de contribution des publications de presse sous forme de prestation en nature à la prévention et à la gestion de leurs déchets pris en application de l'article D. 543-212-3 du code de l'environnement**
- 4. Présentation par CITEO des nouvelles modalités de gestion des encarts publicitaires de la contribution en nature des éditeurs de presse prévues par l'article L. 541-10-19 pour leur mise à disposition des associations environnementales, des associations de consommateurs, des représentants de collectivités territoriales et d'autres éco-organismes agréés**

Les points 3 et 4 de l'ordre du jour ont été examinés en même temps pour que les membres de la commission puissent disposer d'une vision d'ensemble sur les nouvelles modalités de contribution des publications des éditeurs de presse sous forme de prestation en nature au titre de leurs obligations de REP.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté l'économie du projet d'arrêté relatif aux modalités de contribution des publications des éditeurs de presse sous forme de prestation en nature aux éco-organismes agréés de la filière REP pour les papiers graphiques. Il a précisé que ces modifications visaient à prendre en compte les dispositions de l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement issues de la loi « AGECE » et précisées par le décret du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la REP : les critères d'accès à la contribution en nature, le mécanisme de fonctionnement et de régularisation des contributions. Il a rappelé la concertation dont le projet d'arrêté avait fait l'objet.

En complément de la présentation du projet d'arrêté par le représentant de la DGPR, le président a souhaité rappeler que la loi « AGECE » avait apporté une modification substantielle sur les acteurs pouvant bénéficier des encarts publicitaires, puisqu'il revenait désormais aux collectivités territoriales, aux associations environnementales et de consommateurs et aux éco-organismes des autres filières REP de demander l'accès à ce vecteur publicitaire (enjeu d'environ 20 M€) dont l'éco-organisme CITEO restait le gestionnaire. Il a précisé que ces encarts publicitaires portaient sur des messages de prévention et de recyclage de *tous* les déchets et pas seulement des déchets de papiers comme naguère. Par ailleurs, il a indiqué que dans la mesure où le comité des parties prenantes de la filière papiers graphiques ne serait pas mis en place d'ici 2023, il revenait à la CiFREP d'examiner les demandes de publicité, ce qui soulevait des questions d'organisation... Enfin, il a indiqué que le projet d'arrêté précisait les cinq critères pour que les éditeurs de presse puissent satisfaire leurs obligations de REP sous forme de prestation en nature. Il a souligné que parmi ces 5 critères seul celui relatif à l'utilisation d'huiles minérales était nouveau.

Une personnalité qualifiée (CNR) a souhaité alerter la commission sur deux éléments déjà mentionnés lors de la concertation sur le projet d'arrêté mais non repris par le ministère visant à assurer la sécurisation du dispositif : d'une part, le mécanisme de régularisation des contributions (risque qu'une sur-contribution en nature puisse donner lieu à un remboursement financier) et, d'autre part, le plafonnement de la contribution en nature (risque qu'un éditeur de presse contribuant à hauteur de 200% de sa contribution en année n soit exonéré de contribution l'année suivante du fait de la régularisation). Le président a indiqué partager ces craintes.

Un représentant d'une association de protection de l'environnement (FNE) s'est félicité de ce nouveau dispositif car il permettait aux associations d'avoir accès aux messages publicitaires. Il a soulevé la question de la prise en compte du taux de charge de la matière papiers et a proposé une modulation de la contribution selon la teneur du papier en fibres recyclées. En réponse, le représentant de la DGPR a indiqué que cette problématique pouvait être examinée soit dans le cadre du dispositif de la contribution en nature, soit dans celui des futures révisions des modulations des contributions.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a fait part de trois demandes de modifications sur le projet d'arrêté :

- il propose que la déclaration que devront faire les metteurs sur le marché pour pouvoir bénéficier de la contribution en nature soit la plus simplifiée possible ;
- il propose que la contribution financière en cas de sous-contribution en nature soit sécurisée ;
- à l'article 4, où il est rappelé que le présent arrêté sera abrogé le 1^{er} janvier 2023 (la loi « AGEC » ayant prévu de supprimer la contribution en nature à cette date), et où il est indiqué que néanmoins ses dispositions resteront applicables pour réaliser les régularisations de contributions concernant les publications de presse mises sur le marché avant cette date il propose de remplacer « mises sur le marché avant cette date » par : « mises sur le marché en 2020 et en 2021 ».

La représentante des censeurs d'Etat a souhaité rappeler que les contributions de l'éco-organisme étaient appelées selon les quantités mises sur le marché.

Par ailleurs, des représentants des producteurs (MEDEF, CPME) ont insisté sur la nécessité d'avoir une définition plus précise des huiles minérales (huiles minérales saturées et aromatiques) pour l'application du critère mentionné au 5^o du III de l'article D. 543-212-2 du code de l'environnement. L'un d'entre eux (MEDEF) a demandé un alignement de cette définition sur les critères de malus de la contribution de l'éco-organisme.

En réponse, le représentant de la DGPR a indiqué que la définition du nombre d'atomes de carbone qui composent les huiles minérales n'était pas un sujet consensuel au niveau scientifique pour pouvoir préciser le projet d'arrêté sur ce point. Il a indiqué que des travaux sur un autre projet d'arrêté relatif à l'interdiction des huiles minérales sur les emballages (pris en application de l'article D. 545-45-1 du code de l'environnement) montraient que la définition des huiles minérales faisait l'objet d'approches différentes.

Le président a reconnu qu'il y avait un sujet sur l'application de ce critère et un risque d'interprétation sur sa mise en œuvre. À titre personnel, il pense que ce critère devrait être précisé, faute de quoi il risquerait de ne pas être appliqué et/ou d'engendrer des contentieux.

Une représentante des collectivités territoriales (ADCF) s'est félicitée de ce nouveau dispositif pour les collectivités territoriales par rapport au précédent et a indiqué partager les demandes exprimées par les membres sur l'encadrement relatif à la régularisation des contributions en nature.

En réponse à une demande du président, le représentant de CITEO a apporté des précisions sur les modalités de déclaration des éditeurs de presse pour la contribution en nature par rapport aux mises sur le marché et sur les aspects de régularisation de la contribution.

Par ailleurs, sur l'invitation du président, une représentante de CITEO a présenté à l'aide d'un Powerpoint les nouvelles dispositions de gestion des encarts publicitaires pour que les membres de la commission puissent disposer d'une vision d'ensemble du dispositif : acteurs éligibles, modalités d'élaboration des messages publicitaires des acteurs sur le principe d'un appel à projets, calendrier indicatif y afférent...

En réponse à une demande du président, il a été confirmé que les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets faisaient parties des bénéficiaires. Au regard de cette présentation, le président a rappelé la problématique des filières REP pour lesquelles il n'y aura pas de comité des parties prenantes. Il a indiqué que dans ces conditions il revenait à la CiFREP d'examiner les projets de messages publicitaires pour les éco-organismes.

Une représentante des collectivités locales (AMF) a fait part de son mécontentement sur le principe même de la contribution des publications des éditeurs de presse sous forme de prestation en nature. Le président a rappelé que la loi « AGEC » prévoyait la fin de ce dispositif en 2023.

Un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) est intervenu sur les nouvelles modalités de gestion des encarts publicitaires présentées par CITEO qui soulevaient selon lui des problèmes juridiques et de principe (question de la mise à disposition gratuite d'encarts publicitaires au bénéfice des éco-organismes d'autres filières REP) et ce alors que la filière des papiers graphiques connaissait des difficultés économiques (division par deux sur dix ans de la production européenne) du fait de la concurrence de la communication digitale. Par ailleurs, il a, de nouveau, regretté qu'il n'a pas été privilégié un système de monétarisation des encarts publicitaires proposé par la presse au titre de sa contribution en nature à la REP qui aurait pu bénéficier à tous les acteurs. En réponse, le président a indiqué qu'il ne partageait pas cette interprétation de la loi « AGEC » sur la mise à disposition des encarts publicitaires : selon lui, cette mise à disposition est bien gratuite.

Le représentant des associations de protection de l'environnement (FNE) a souhaité que les futurs messages publicitaires portent également sur la prévention des déchets. Le président a indiqué que c'était bien le cas.

La représentante des censeurs d'Etat a indiqué qu'elle avait demandé à CITEO de réfléchir au traitement comptable de ce dispositif dans ses comptes financiers.

Enfin, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) s'est inquiété qu'on mette en place un dispositif aussi complexe pour seulement 2 années, puisque la loi abolit la contribution en nature en 2023. Il a également rappelé l'intrication entre la question de la contribution en nature et la question de l'éco-modulation et a regretté qu'on manque d'expertise et d'évaluation sur cette intrication. En réponse, le président a, de nouveau, rappelé que la loi « AGEC » prévoyait la fin de ce dispositif en 2023.

Dans ce contexte, et compte tenu des échanges intervenus entre les membres de la commission, le président a indiqué qu'il se dégageait un consensus pour que le projet d'arrêté soit modifié sur les points suivants : le mécanisme de la régularisation des contributions et la définition des huiles minérales selon la longueur de la chaîne carbonée. Pour les autres points soulevés lors de la discussion, y compris la possibilité de simplifier les déclarations visées à l'article 2.1 du projet d'arrêté comme suggéré par un représentant des producteurs (MEDEF), le président a indiqué que ce qui n'était pas interdit par l'arrêté était autorisé.

Préalablement aux déclarations de vote, les représentants des collectivités territoriales ont indiqué qu'ils émettraient un avis défavorable sur le projet d'arrêté : ils étaient opposés sur le principe au dispositif de la contribution en nature pour les publications des éditeurs de presse. Ils ont également souligné que les nouvelles modalités de gestion des encarts publicitaires présentées par CITEO s'assimilaient à une sorte « d'usine à gaz ».

Avis de la commission sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de contribution des publications de presse sous forme de prestation en nature à la prévention et à la gestion de leurs déchets pris en application de l'article D. 543-212-3 du code de l'environnement (*votes à main levée*)

Avis favorable sous réserve que le projet d'arrêté soit complété par les modifications qui sont apparues consensuelles à la suite des échanges entre les membres de la commission suivantes :

- deux dispositions « miroir » indiquant, d'une part, qu'en cas de sur contribution des éditeurs de publications de presse sous forme de prestation en nature, cette sur-contribution ne peut donner lieu à un remboursement en numéraire l'année suivante et, d'autre part, qu'en cas de sous-contribution, cette dernière donne lieu à une régularisation en numéraire l'année suivante ;
- une disposition précisant, pour l'application du critère mentionné au 5° du III de l'article D. 543-212-2 du code de l'environnement qui énumère la liste de critères que les publications des éditeurs de presse doivent satisfaire pour pouvoir s'acquitter de leur contribution sous forme de prestations en nature, la définition des huiles minérales basée sur la longueur de la chaîne carbonée.

- Pour : 18 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 ZERO WASTE FRANCE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE DU RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

- Contre : 5 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF)

- Abstention : 1 (DGPR sur la demande de modification du projet d'arrêté visant à préciser la définition des huiles minérales pour l'application du critère mentionné au 5° du III de l'article D. 543-212-2 du code de l'environnement)

5. Présentation par l'ADEME du calendrier de mise en place de la redevance de financement du pôle de suivi et d'observation des filières REP, et principes de calcul

A titre liminaire, le représentant de la DGPR a indiqué la publication de l'arrêté du 5 février 2021 qui habilite les agents du pôle de suivi et d'observation des filières REP de l'ADEME, en application de l'article L. 541-9-7 du code de l'environnement, à constater les manquements aux dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement², ou d'un texte réglementaire pris pour son application, et, dans ce cadre, à pouvoir accéder aux données des metteurs sur le marché et des éco-organismes, y compris les données économiques, au même titre que l'autorité administrative.

Le représentant de l'ADEME a présenté à l'aide d'un Powerpoint les principes de calcul du montant de la redevance destinée à couvrir les coûts de suivi et d'observation des filières REP en application de l'article 76 de la loi « AGEC » : le périmètre des dépenses, les

² Section 2 « Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets ».

filières REP contributives selon leur situation, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre en 2021 et les règles de calcul du montant comprenant, conformément au décret :

- une part commune (pour l'enregistrement des producteurs au registre), identique pour tous les metteurs en marché de toutes les filières ;
- une part spécifique à chaque filière dépendant des dépenses (par exemple d'études) afférentes à chaque filière.

En réponse à une question (CNR), il a indiqué qu'un organigramme du pôle serait prochainement diffusé.

Des personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont fait part de leur satisfaction quant à la création de ce pôle. Un intervenant (CNR) a souligné que ce pôle servirait à l'élaboration de tableaux de bord et des indicateurs de suivi des filières REP, outils qui manquaient aujourd'hui. L'autre intervenant (AMORCE) a indiqué que ce pôle allait conforter les missions de l'ADEME car il était un élément de crédibilisation des filières du fait de l'expertise qu'il apportera. Par ailleurs, il a précisé qu'il comptait sur ce pôle pour améliorer le suivi et l'évaluation des performances des filières REP (estimation du gisement des déchets, taux de collecte, fixation d'objectifs de prévention et de réparation...) et que cela permettra de rationaliser les débats sur les données des filières, de suivre l'atteinte des objectifs et le respect des trajectoires. Le représentant de l'ADEME a confirmé son souhait de développer la capacité d'expertise et d'évaluation des filières REP au sein du pôle.

Un représentant des producteurs (MEDEF), après avoir remercié celui de l'ADEME, a indiqué que la présentation était de nature à renforcer les préoccupations des metteurs sur le marché sur le montant de la redevance, montant qui n'avait pas pu être budgété dans les comptes de 2021 du fait d'un manque d'informations jusqu'à présent. Il a rappelé que certains d'entre eux pourraient avoir des difficultés à verser des contributions supplémentaires du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire. Il a mentionné les entreprises de l'équipement de la personne dont l'activité a connu une baisse sensible (jusqu'à - 20% des mises sur le marché). Par ailleurs, il a souligné la complexité des règles de calcul du montant de la redevance, ce qui exigeait de la transparence (sur les dépenses engagées, les résultats de l'activité du pôle). Sur la transparence, le représentant de l'ADEME a mis en avant le fait que le pôle de suivi et d'observation des filières REP faisait l'objet d'un budget (séparé) annexe, voté par le conseil d'administration de l'Agence.

Une représentante des producteurs (CPME), après avoir indiqué que la « redevance ADEME » suscitait des questionnements de la part des metteurs sur le marché, a souligné l'importance de ne pas dupliquer les études entre le pôle et les autres acteurs dans un contexte où la contribution des entreprises aux filières REP augmente.

Une représentante des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) s'est réjouie de la création de ce pôle. Elle a demandé la mise en place d'une instance de concertation sur les études pour que les parties prenantes puissent être consultées à l'amont sur la nature de ces études et a été soutenue sur ce point par un autre membre (FEDEREC). En outre, ce dernier a souligné la nécessité d'assurer le respect de la confidentialité des données.

En réponse à ces interventions et à celle du président sur le sujet des études, le représentant de l'ADEME a précisé qu'il envisageait de présenter chaque année un programme complet des études sur les filières REP (couvrant les études du pôle de suivi et d'observation des filières REP, celles de l'ADEME (hors pôle) et, si possible, celles des éco-organismes) à la CiFREP pour que ses membres disposent d'une vision transversale sur les projets d'études et sur leurs résultats. Ce format permettra de s'assurer qu'il n'y a pas d'oubli ou de doublons dans les études. Il a indiqué que s'il entendait les demandes exprimées par certains membres sur la création de comités ad hoc relatifs aux études, il estimait qu'il convenait de maintenir de la souplesse dans le dispositif pour ne pas nuire à leur efficacité. Il s'agissait de trouver le bon équilibre. Il a indiqué que les parties prenantes continueront naturellement à être associées étroitement aux études.

Ce point, présenté pour information, n'a pas fait l'objet d'un vote.

6. Débat avec les membres de la commission sur la mise en place des nouveaux comités des parties prenantes prévus au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Le représentant de la DGPR a indiqué que le secrétariat de la commission avait reçu des questions de deux membres sur le comité des parties prenantes (CPP) prévu au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement à la suite de l'appel à contribution qui avait été préalablement lancé.

A titre liminaire, le président a souhaité rappeler que la loi « AGEC » avait prévu que la désignation des membres des CPP relevait de chaque éco-organisme et qu'il convenait de s'inscrire dans ce cadre. Il a précisé qu'il s'agissait d'un point majeur de la loi même si certains peuvent le regretter ou le contester aujourd'hui.

Une représentante d'une association dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a fait part de ses questions : quel suivi des CPP par l'autorité de régulation des REP ? Cette autorité sera-t-elle une instance d'appel en cas de dysfonctionnement des CPP ou lorsque les éco-organismes prendront des décisions contraires aux avis rendus par les CPP ?

Une représentante des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a également fait part de ses questions : quel est le rôle des CPP dans les nouveaux agréments et l'élaboration des cahiers des charges des éco-organismes ? quelle composition des CPP par les éco-organismes ? quel avenir pour les Comités d'Orientation Opérationnelle (COO) qui jouent un rôle important ?

En réponse à ces questions, le représentant de la DGPR a indiqué que les éventuels dysfonctionnements des CPP étaient passibles des mêmes sanctions que celles prévues à l'encontre des éco-organismes ne respectant pas la réglementation. Il a rappelé que l'éco-organisme n'était pas tenu de suivre l'avis rendu par le CPP en rappelant la procédure afférente. Il a précisé que les CPP n'étaient pas une commission administrative consultative par distinction avec la CiFREP et que l'Etat n'y participait pas.

Sur le rôle de l'Etat, le président a précisé que celui-ci était le garant du respect par l'éco-organisme des dispositions du décret du 27 novembre 2020 portant réforme de la REP relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPP. Par contre, l'Etat n'avait pas et ne

souhaitait pas avoir de regard sur la composition de ces comités et ce conformément aux dispositions de la loi « AGECE ». S'agissant des COO, le président a regretté que ces comités n'aient pas été repris dans la loi, en rappelant que l'un des premiers actes de l'ancienne commission d'harmonisation et de médiation des filières REP avait été de créer ces instances. Il espérait que ces COO pourraient être de nouveau prévus par les cahiers des charges des éco-organismes.

Par ailleurs, le représentant de la DGPR a indiqué qu'on ne pouvait pas associer un CPP aux procédures d'agrément ou d'élaboration d'un futur cahier des charges, puisque l'éco-organisme n'était pas agréé à ce stade de la procédure.

Sur ce point, le président a réitéré qu'il ne revenait pas aux éco-organismes existants ou futurs, ni donc à leurs comités de parties prenantes, d'élaborer les projets de cahiers des charges car il y aurait une situation de conflit d'intérêt. Cette mission incombe à la CiFREP.

Par ailleurs, plusieurs membres de la commission (CPME, FEDEREC) et des personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont fait part de leurs fortes inquiétudes sur la composition des CPP et ont exprimé des doutes sur leur représentativité. Un membre (FEDEREC) a souhaité que l'Etat puisse assurer un rôle d'arbitrage.

Une personnalité qualifiée (AMORCE) a indiqué qu'elle avait déjà observé une certaine disparité dans la composition des CPP des éco-organismes, ce qui pouvait soulever des questions sur la légitimité de ces instances. A titre d'illustration, elle a mentionné sans vouloir faire de procès d'intention le fait que son organisation n'avait pas été contactée à ce stade par les éco-organismes CITEO et ECO-DDS.

Plusieurs membres (MEDEF, AMF) et personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont également mentionné le problème de la multiplication des CPP en termes de mobilisation d'effectifs et de charge de travail. Un intervenant (AMORCE) a appelé les éco-organismes à voir s'il n'est pas possible de créer des CPP multi-acteurs.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a rappelé que si les metteurs sur le marché n'étaient pas demandeurs des CPP, ils accueilleraient favorablement le dispositif même si ce dernier posait des problèmes d'organisation et d'engorgement. Il a indiqué retenir cinq points :

- le besoin d'avoir des pratiques de fonctionnement harmonisées entre les CPP (par exemple, pour la désignation de suppléants) ;
- l'identification des autres cas pour lesquels les CPP peuvent être sollicités pour information ou avis en application de l'article R. 541-94 du code de l'environnement ;
- la coordination des CPP au sein d'une filière REP ayant plusieurs éco-organismes ;
- la répartition des rôles entre la CiFREP et les CPP concernant la procédure d'agrément ;
- l'articulation des avis rendus par les CPP et ceux de la CiFREP.

Ce membre a également souhaité que les éco-organismes continuent d'être informés sur les travaux de la CiFREP en vue d'améliorer la fluidité des échanges. En réponse, le président a rappelé que, d'une part, les comptes rendus synthétiques de la commission étaient accessibles sur le site internet du ministère et que, d'autre part, il revenait aux producteurs et à leurs représentants de transmettre les informations aux éco-organismes, qui sont les mandataires des producteurs...

La représentante des censeurs d'Etat a tenu à rappeler que s'il était prévu qu'un CPP par éco-organisme, c'était parce que ces comités avaient accès à des données et informations pouvant

relever du secret des affaires de chacun des éco-organismes. Le président a indiqué qu'il s'agissait en effet d'un élément important à retenir.

Le représentant de la DGPR a également indiqué que la réglementation prévoyait déjà que lorsqu'un éco-organisme était agréé pour plusieurs filières REP, il pouvait mettre en place un CPP pour chacune de ces filières, que rien n'interdisait d'avoir des travaux conjoints entre les comités et que ces derniers pouvaient créer des sous-groupes de travail.

En réponse à une question d'un membre (FNE), il a été confirmé que c'était l'organisation en tant que telle qui était membre des CPP.

Au regard des échanges intervenus entre les membres notamment sur la composition des CPP, le président a souhaité adresser un message « amical » aux éco-organismes en les invitant à ne pas « écarter » une partie prenante importante, puisqu'il y avait un risque que les sujets reviennent ensuite en CiFREP si cette partie prenante était membre de la CIFREP. Il a précisé que cette politique pourrait être une mauvaise approche en termes de gouvernance, tout en rappelant à nouveau que la désignation des membres des CPP relevait des compétences des éco-organismes. L'un des représentants des producteurs (MEDEF) a indiqué qu'il partageait cette approche et qu'il la relayerait auprès des acteurs concernés.

Par ailleurs, il a été rappelé les éléments suivants :

- le règlement intérieur d'un CPP peut prévoir la désignation de membres suppléants ;
- une organisation à qualité est membre d'un CPP ;
- le règlement intérieur d'un CPP peut prévoir la création de sous-groupes afin, par exemple, de poursuivre les travaux des COO ;
- l'Etat n'intervient pas dans la désignation des membres des CPP par les éco-organismes.

Ce point, présenté pour information, n'a pas fait l'objet d'un vote.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*
M. JOGUET (MEDEF)
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)
M. DE BODARD (CPME)*
M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)
M. SORET (AMF)
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. JOURDAIN (ADF)
M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*
Mme TOURNEUR (ZWF)*
Mme BERLINGEN (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)
M. EXCOFFIER (FEDEREC)*
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE) *
M. BERREBI (FEI)
M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)
- DGE (MEFR)
- DGCCRF (MEFR)
- DGCL (MI)
- DGOM (MOM)